



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

**Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
pour l'élevage du GAEC de la Combe de Rosière à BUELLAS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2101-1-a,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 autorisant le GAEC de la Combe de Rosière à exploiter un élevage de 120 vaches laitières, 120 génisses, 300 veaux et 160 taurillons sur la commune de BUELLAS, lieu-dit "Combe Rosière" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2000 susvisé ;
- VU le courrier reçu en préfecture le 22 juillet 2019 par lequel le GAEC de la Combe de Rosière me fait part des modifications apportées à son élevage bovin ;
- VU le courrier en date du 13 novembre 2020 par lequel l'exploitant transmet en préfecture son plan d'épandage actualisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 12 janvier 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 29 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées à l'exploitation, les activités exercées par le GAEC de la Combe de Rosière ne relèvent plus du régime de l'autorisation, mais uniquement du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que suite à la modification des conditions d'exploitation de l'établissement, il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 susvisé sont modifiées comme suit :

"Article 1^{er}

Le GAEC de la Combe de Rosière est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son élevage bovin implanté à BUELLAS - lieu-dit "La Combe de Rosière"

.../...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1, paragraphe I à III sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.1 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités de la nomenclature des installations classées exercées sur le site et reprises dans le tableau ci-après :

N° rubrique	intitulé	volume d'activité	Régime
2101-1-c	Bovins à l'engraissement	370 : 210 veaux et 160 taurillons	D

D : régime de la déclaration.

Article 1.2: Localisation et implantation

Les installations, bâtiments et annexes sont situés sur la commune de BUELLAS, lieu-dit "La Combe de Rosière".

Article 1.3 : Capacité des bâtiments

L'élevage permet d'accueillir en simultané 370 bovins à l'engraissement.

Bâtiments	Effectif animaux	Mode d'élevage
Bâtiment génisses gestantes		
Stabulation Veaux (1 bâtiment)	210	Litière accumulée
Bâtiments taurillons (2 bâtiments) site combe rosière, et site La combe	160	Pente paillée
Bâtiments génisses (2 bâtiments) site combe rosière, et site La combe	120	

Article 2 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Réglementation applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Gestion et traitement des effluents

Article 4.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants (lisier, fumier, eaux brunes, blanches, vertes)

Type d'effluents	Quantité produite annuellement
Fumier et paille	2084 t
Lisier de bovin	1447 m ³

Article 4.2 : Ouvrages de stockage

fumier	Aire de vie des animaux	
	Fumière couverte (La combe)	445 m ²
	Fumière couverte (Rosière)	120 m ²
lisier	Pré-fosse stabulation génisses	400 m ³
	Fosse aérienne	882 m ³
	Fosse sous caillebotis génisses (La combe)	400 m ³
	Fosse sous caillebotis génisses (Rosière)	100 m ³
	Fosse rectangulaire enterrée	600 m ³
	Fosse enterrée	150 m ³
	VOLUME TOTAL LISIER	2532 m³

Les ouvrages de stockage permettent une autonomie de stockage du lisier de plus de 12 mois.

Article 4.3 : Epannage

Le plan d'épandage concerne 211.58 ha SAU, dont 201.08 ha épandables sur les communes de BUELLAS, POLLIAT et SAINT DENIS LES BOURG.

Ce plan d'épandage concerne les effluents d'élevage. Il n'intègre pas les eaux pluviales traitées par ailleurs par un système de lagunage.

L'élevage produit : 2084 t de fumier et paille et 1447 m³ de lisier par an.

Article 5 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt de l'élevage, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement."

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BUELLAS pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :(www.telerecours.fr)

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC de la Combe de Rosière - 227, chemin de l'Ail - 01310 BUELLAS ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de BUELLAS pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations - inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 février 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER